

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0249 du 09/02/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0249, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'entrée nord de la station de la Joue du Loup sur la commune du Dévoluy (05), déposée par la Commune du Dévoluy, reçue le 17/12/2015 et considérée complète le 06/01/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2016 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/02/2016 02/02/2016 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 51a, 33, 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à aménager l'entrée nord de la station de la Joue du Loup d'une surface de plancher totale de 13120 m² et sur un terrain d'assiette de 35 000 m², comprenant :

- un défrichement d'une superficie de 8000 m²,
- 5 immeubles collectifs comprenant 138 appartements et une dizaine d'appartements en grands chalets,
- une dizaine de logements saisonniers,
- un hotel 3 ou 4 étoiles d'une cinquantaine de chambres,
- un centre de bien-être d'une capacité d'accueil de 299 personnes comprenant notamment un espace "aqua-ludique",
- une galerie commerçante,
- 450 places de stationnement public (dont 180 à 220 dans un parking à 2 ou 3 niveaux) et 180 places de stationnement privée en sous-sol des immeubles et pour les chalets,
- de la voirie secondaire ;

Considérant l'emprise importante du projet relative à la taille de la station ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- renforcer la capacité d'accueil de la station,
- poursuivre la diversification touristique,
- concevoir une entrée qualifiante renforçant l'image de la station ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un site en co-visibilité avec le grand paysage montagnard,
- sur un terrain artificialisé en lieu et place d'un grand parking extérieur et de boisements de compensation dominés par des pins noirs et des mélèzes,
- en zone Uh du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 19/02/03 et modifié dernièrement le 14/09/2015,
- en zone bleue et sur un secteur situé en marge du projet en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels "Mouvement de terrain" approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010-23-2 le 23/01/2012 ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales ;

Considérant que les besoins en eau du projet seront à évaluer précisément au regard de la ressource en eau déjà sollicitée pour les habitations existantes, l'enneigement des pistes de ski et les autres projets à venir ;

Considérant que la réalisation du projet est susceptible de fait tendre les infrastructures d'assainissement vers leur limite de capacité ;

Considérant qu'il est nécessaire de vérifier l'adéquation entre l'augmentation de fréquentation de la station et la capacité de son espace skiable qui est en cours de modernisation ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent, lors de la phase travaux :

- les nuisances afférentes au chantier,
- la destruction d'une partie de la réserve boisée du secteur des "Terrasses" constituant un boisement de compensation au titre de l'article L.341-6 du code forestier relatif au défrichement autorisé par l'arrêté n°2007-4-1 du 04/04/2007 et dont l'affectation boisée doit être conservée,
- le report de stationnement des saisonniers utilisant l'ancien parking sur des espaces non aménagés ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent, après réalisation des travaux :

- le paysage par les modifications des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les conflits d'usage de la ressource en eau,
- les risques d'instabilité du terrain,
- la génération de flux d'automobiles supplémentaires,
- la capacité d'accueil des aménagements skiabiles ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement de l'entrée nord de la station de la Joue du Loup situé sur la commune du Dévoluy (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune du Dévoluy.

Fait à Marseille, le 09/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).